

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur un projet d'aménagement foncier agricole, forestier et
environnemental (AFAFE) à Saint-Jory-de-Chalais (24)**

n°MRAe 2024APNA163

dossier P-2024-16109

Localisation du projet : Commune de Saint-Jory-de-Chalais (24)
Maître d'ouvrage : Conseil départemental de la Dordogne
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Dordogne
En date du : 21/06/2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : AFAFE
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 21 août 2024 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

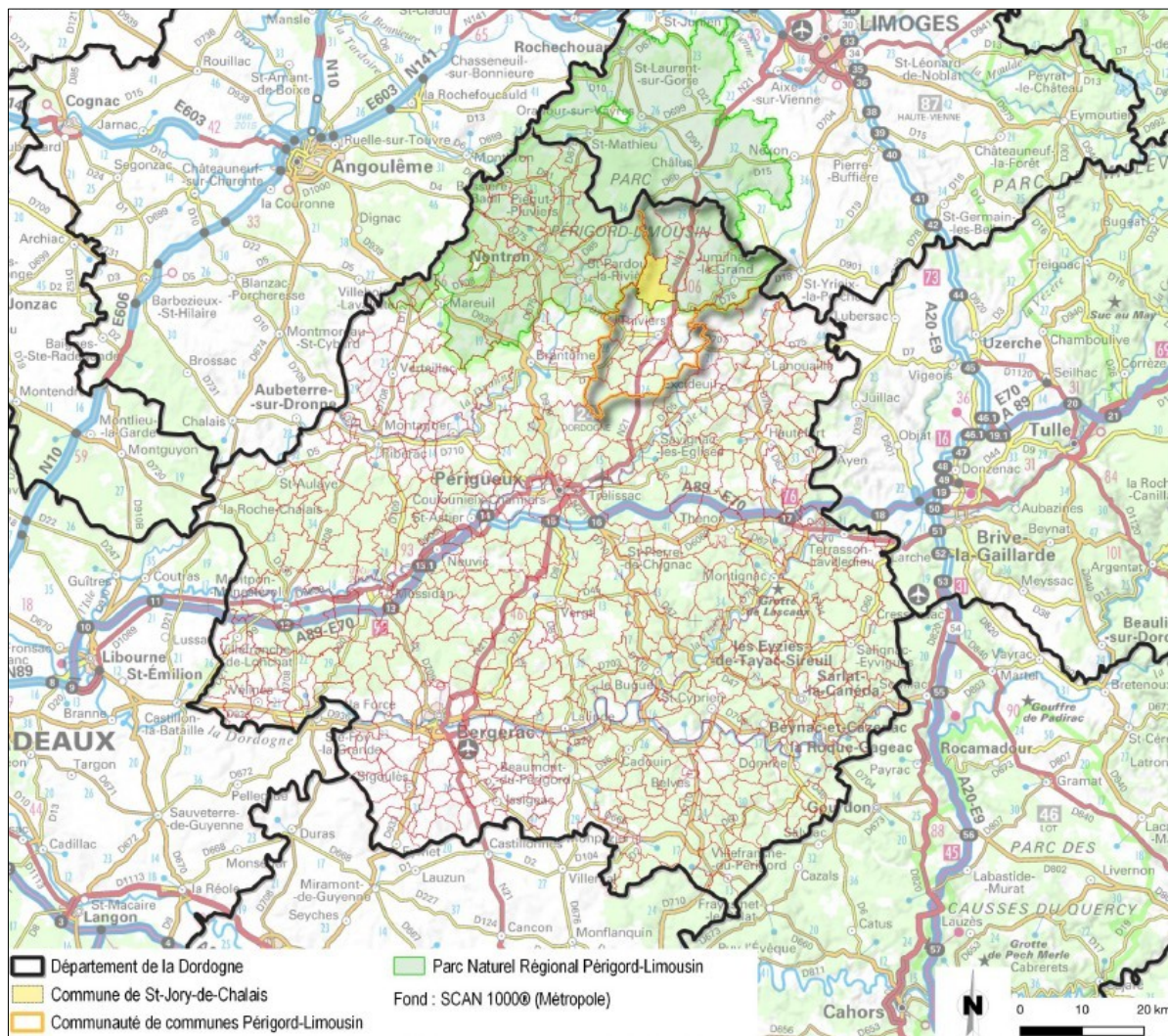
Ont participé et délibéré : Annick BONNEVILLE, Didier BUREAU, Patrice GUYOT, Michel PUYRAZAT, Elise VILLENEUVE.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Cédric GHESQUIERES, Cyril GOMEL, Pierre LEVAVASSEUR, Jessica MAKOWIAK, Raynald VALLEE, Jérôme WABINSKI.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis porte sur un projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) situé dans la commune de Saint-Jory-de-Chalais, membre de la communauté de communes Périgord Limousin, au sein du Périgord Vert dans le département de la Dordogne.



Plan de localisation du projet - extrait étude d'impact page 10

Cet aménagement répond au constat de morcellement et de dispersion du parcellaire forestier qui rendent difficiles la gestion et la mise en valeur de la forêt. Il entre dans les objectifs du plan départemental "Forêt-Bois", mis en place depuis 2007 par le département de la Dordogne, qui vise notamment à lutter contre le morcellement.

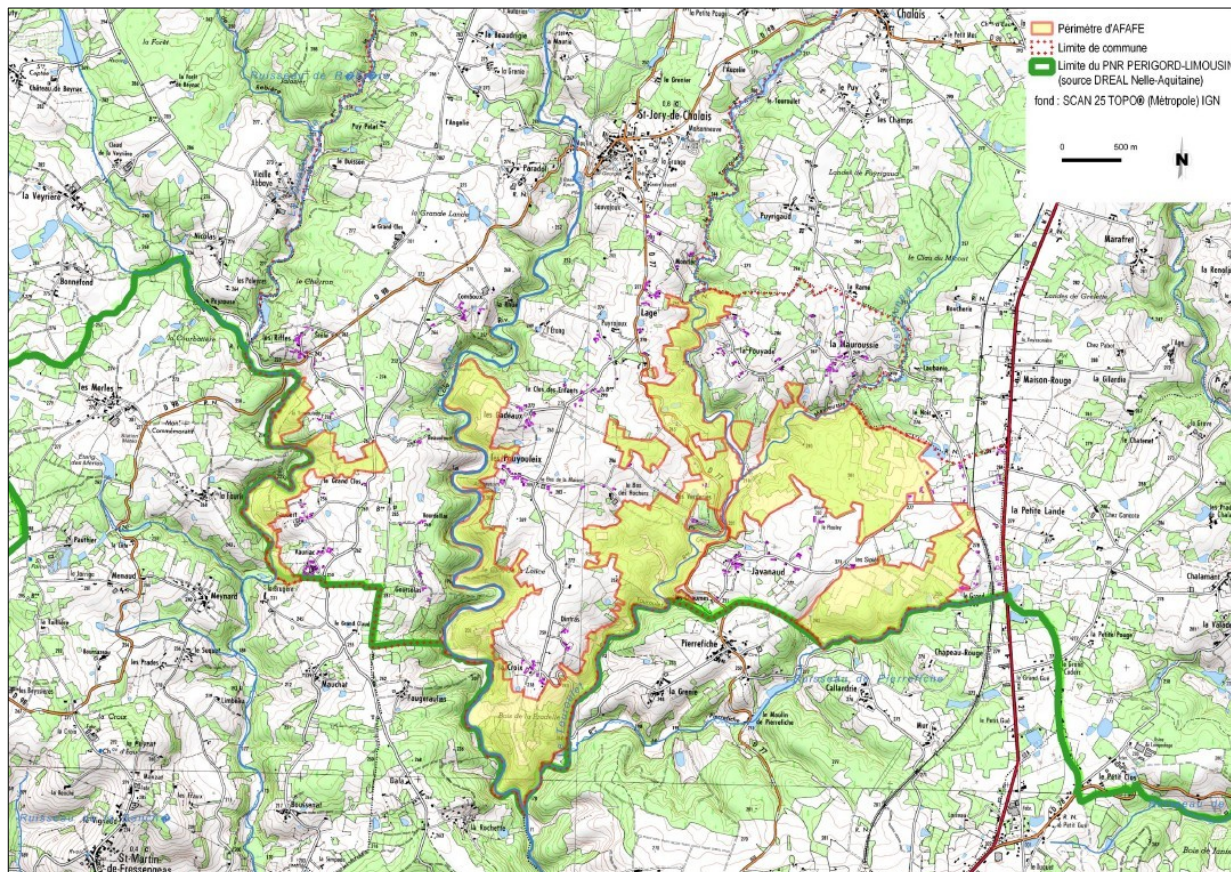
Le 19 juillet 2013, la commune de Saint-Jory-de-Chalais a fait la demande au maître d'ouvrage départemental des aménagements fonciers d'engager une étude préalable à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur une partie de son territoire pour deux massifs forestiers pour une surface totale de 525 ha. La mise en oeuvre de cet aménagement est pilotée par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) instituée le 8 octobre 2018.

L'étude d'aménagement s'est déroulée entre novembre 2018 et janvier 2020. Sur cette base, la CCAF a délibéré favorablement sur l'opportunité de mener une opération d'aménagement foncier. L'**arrêté préfectoral du 5 mai 2020** (figurant en annexe 1 du tome 1 du dossier) définit des prescriptions environnementales liées à cette opération.

Depuis, le projet d'aménagement foncier a été établi puis validé lors de la CCAF du 7 avril 2024. Celui-ci comprend un projet de nouveau parcellaire et un programme de travaux connexes.

Le projet de réaménagement parcellaire entraîne :

- une diminution importante du nombre de parcelles cadastrales (passage de 965 à 397) ;
- une augmentation notable de la surface moyenne des parcelles.



Périmètre de l'AFAFE (en jaune) - extrait étude d'impact page 11

Le programme de travaux connexes porte sur 16 sites. Les travaux sont liés au réseau de chemins créés ou régularisés et comprennent :

- l'aménagement des chemins existants avec des travaux d'élargissement à 3 m (sur 1 805 m linéaires) et 4,5 m pour la piste DFCI sur un linéaire de 905 m ;
- la création de nouveaux chemins comprenant l'ouverture de 2 490 m de chemins de randonnées de 2 m de large, et 1 570 m de chemins avec une largeur de 3 m ;
- des travaux hydrauliques liés à l'aménagement des chemins, comprenant quatre dalots, trois platelages en bois et un passage busé ;
- l'aménagement de quatre passages à gué existants, notamment par l'aménagement de bandes de roulement en blocs de pierre en fond de rivière.

La localisation des différents travaux est présentée en pages 153 et suivantes de l'étude d'impact.

Le projet contribue aussi à la régularisation du statut de nombreux chemins, non cadastrés à l'état initial, et qui deviennent des chemins ruraux, dont un à vocation de défense incendie.

Procédures relatives au projet

Le projet d'AFAFE fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°45 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement relative à ce type d'opération. De ce fait, il fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Il ressort du dossier des enjeux portant principalement sur le milieu naturel (habitats naturels d'accueil des espèces de faune et de flore) et le paysage.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale comprend les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comporte un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de façon exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

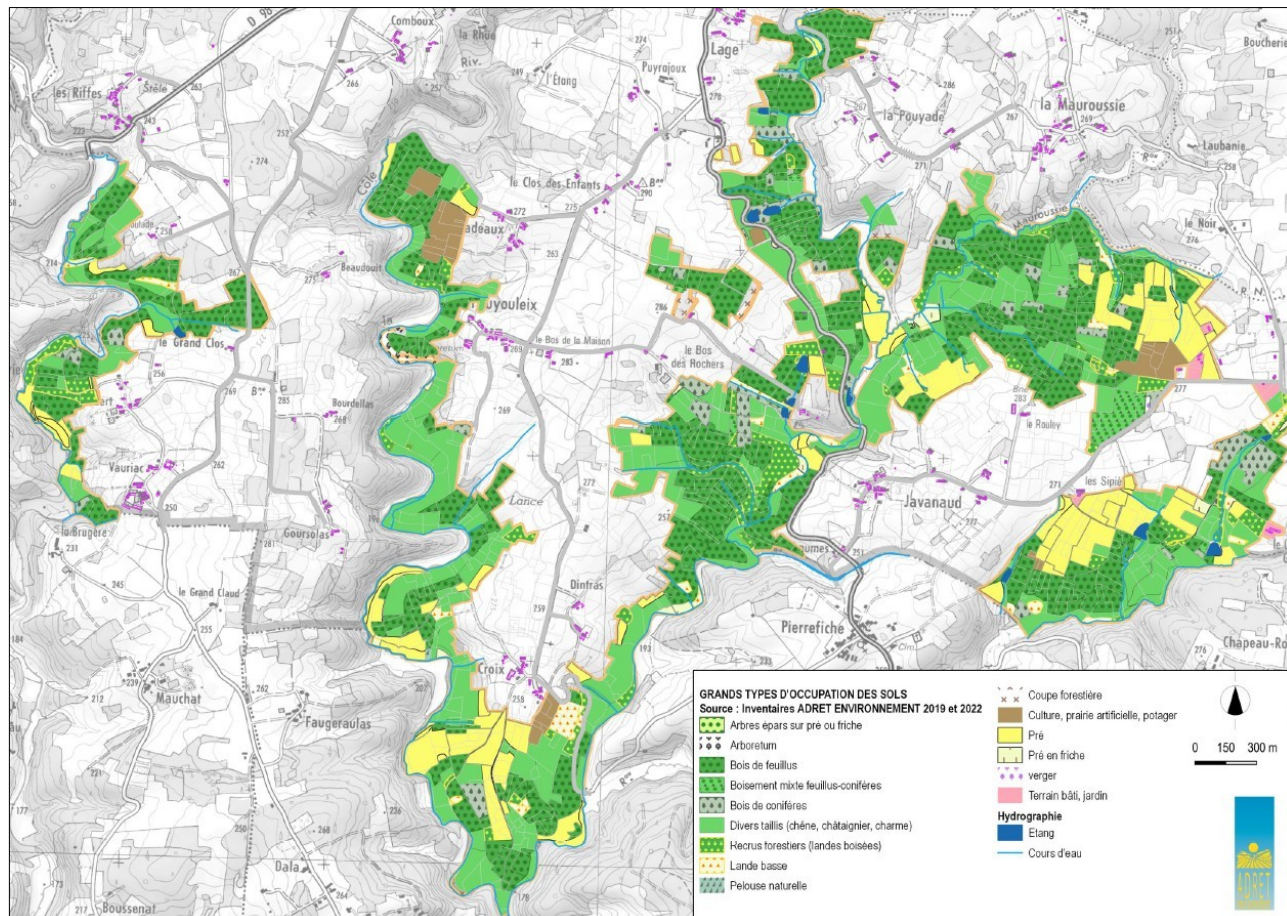
Le périmètre d'étude couvre le périmètre de l'aménagement foncier.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet s'implante dans un secteur de **plateau ondulé** entrecoupé de vallées aux versants pentus. Le **réseau hydrographique** au sein du périmètre d'aménagement est composé des ruisseaux de « la Queue d'Ane », « le Touroulet » et « Pierrefiche », affluent du cours d'eau de « la Côte » (cf carte en page 23 de l'étude d'impact).

Concernant la **géologie**, il s'agit de formations rocheuses siliceuses, à dominante de quartz.



Habitats naturels du périmètre de l'AFAFE - extrait étude d'impact page 54

Le périmètre de l'AFAFE est concerné par la **masse d'eau souterraine** liée au « Socle bassin versant Isle-Drone ». Pour ce qui est de l'**alimentation en eau potable**, le projet n'est pas concerné par la présence de captage d'alimentation en eau potable ou de périmètre de protection associé.

Milieu naturel¹

Le périmètre de l'AFAFE recoupe les Zones Naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) constituées par le « Réseau hydrographique de la Côte en amont de Saint-Jean-de-Côle » et les « Gorges de la Côte ». La carte des ZNIEFF est présentée en page 115 de l'étude d'impact.

Le site Natura 2000 le plus proche, constitué par le Réseau hydrographique de la Haute Dronne, est situé à environ 8 km à l'ouest.

Des **investigations de terrain** ont été réalisées en février, mars, avril, mai, juillet, août, octobre 2019 puis en mai 2022. Ces investigations ont permis de mettre en évidence les habitats naturels au sein du périmètre de l'AFAFE, cartographiés en page 54 de l'étude d'impact. Le projet s'implante dans un secteur majoritairement boisé (feuillus et conifères) et dans une moindre mesure constitué de prairies (14%), d'habitats semi-ouverts (8%), d'habitats humides (4%) et d'habitats aquatiques (2,5 ha de plans d'eau et cinq mares).

Des cartes détaillées sont présentées en pages 62 et suivantes.

Les investigations ont permis de mettre en évidence une grande diversité d'espèces de **flore**, dont plusieurs espèces protégées (cf tableau récapitulatif en page 77 et carte de localisation en page 79).

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Les habitats du périmètre de l'AFAFE abritent plusieurs espèces de **faune**, notamment des mammifères (Campagnol amphibie, Écureuil roux, Genette commune, Loutre d'Europe), des Chiroptères (Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein, Noctules), d'oiseaux (Milan noir, Bondrée apivore), d'amphibiens (Sonneur à ventre jaune, Rainette verte, Triton marbré), de reptiles (couleuvres, lézards) et d'insectes (papillons, odonates, coléoptères).

L'étude présente en pages 110 et suivantes des cartographies s'attachant à hiérarchiser les enjeux au sein du périmètre de l'AFAFE.

L'étude présente en page 47 un diagnostic des **zones humides** déterminées à partir du critère botanique ayant mis en évidence la présence d'une surface de 22 ha de zones humides réparties en 39 sites. La MRAe note que le diagnostic réalisé à l'échelle du périmètre ne se base que sur le seul critère botanique. En l'état, le diagnostic ne permet pas de garantir l'absence d'autres zones humides (critère pédologique) au sein du périmètre. **Ce point appelle des observations développées dans le paragraphe relatif aux incidences sur les zones humides.**

Milieu humain

Le périmètre d'aménagement est essentiellement occupé par des espaces boisés entrecoupés de quelques prairies, dans un secteur relativement isolé. Le périmètre d'aménagement concerne 140 comptes de propriété.

En matière **d'urbanisme**, la commune de Saint-Jory-de-Chalais est dotée d'une carte communale approuvée en 2012. Selon cette carte, aucune zone constructible n'est incluse dans le périmètre de l'AFAFE.

Il y a lieu de noter qu'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration sur le territoire de la communauté de communes du Périgord Limousin. Le territoire est également concerné par l'élaboration en cours d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) à l'échelle du Périgord Vert.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les incidences environnementales du projet d'aménagement foncier sont liées d'une part aux conséquences de la réorganisation foncière, et d'autre part aux incidences des travaux connexes.

II.2.1 Réorganisation foncière

L'étude rappelle les effets positifs du projet pour améliorer la gestion durable des forêts, par le regroupement des îlots de propriété facilitant la gestion forestière, et l'amélioration du réseau de desserte, et notamment de la défense des forêts contre l'incendie.

L'étude précise toutefois que les regroupements parcellaires et l'amélioration de la desserte peuvent en théorie favoriser les projets de conversion des boisements de feuillus en futaies régulières de conifères. Elle indique que le contexte actuel, marqué par une forte dominance des bois de feuillus issue d'une gestion traditionnelle des massifs, et le relief accusé sur les versants de la Côte, du Touroulet de la Queue d'Ane sont des facteurs qui conduisent à écarter l'hypothèse d'une évolution sensible du couvert boisé vers la futaie résineuse. Le projet intègre un point sur l'évolution du couvert boisé dans le suivi environnemental à une échéance de 10 ans.

II.2.2 Travaux connexes

L'étude présente une analyse des incidences des travaux sur les différentes composantes de l'environnement.

Milieu physique

Concernant le **milieu physique**, le projet comprend plusieurs mesures en phase travaux visant à limiter les risques de pollution du milieu, portant notamment sur l'entretien et le stationnement des engins, la localisation des zones de stockage, la gestion des déchets et le nettoyage du chantier.

Concernant les **franchissements des cours d'eau** (aménagement des gués, franchissement des ruisselets par la mise en place de dalots ou de platelages en bois), plusieurs mesures portent sur la mise en place de batardeaux (barrage temporaire en sacs de sable muni d'un tuyau) permettant de maintenir les écoulements pendant les travaux et réduire les risques de pollution accidentelle et le respect d'un calendrier des travaux (travaux à étiage).

Au regard de la sensibilité écologique du réseau hydrographique, la MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact des cartographies spécifiques à chaque franchissement ou aménagement de gués indiquant les modalités de mises en oeuvre des travaux, les mesures d'évitement et de réduction portant sur le milieu physique ou naturel, ainsi que la délimitation de l'emprise de chantier évitant les secteurs les plus sensibles. La MRAe recommande également d'explicitier les mesures de

suivi prises afin de limiter les impacts après aménagement.

Concernant les **zones humides**, l'étude précise que les incidences du projet sont nulles sur les zones humides recensées. Toutefois l'examen du critère pédologique n'a pas été effectué dans le cadre du recensement des zones humides.

La MRAe recommande de confirmer l'absence de zones humides (critères alternatifs floristiques et pédologiques) dans l'emprise des travaux, notamment au niveau des travaux n°3 (boisements alluviaux). En cas d'incidences résiduelles sur des zones humides, la MRAe recommande de justifier l'absence d'évitement et de présenter des mesures de compensation.

Milieu naturel

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des arbres de plus de 10 cm de diamètre lors du dégagement des chemins de randonnée pédestre, ainsi que l'évitement des stations de flore protégée.

Les incidences du projet sur le milieu naturel résultent principalement de la suppression de la végétation programmée dans les travaux d'aménagement (élargissement) et les créations de voiries.

Le total des surfaces impactées représente 1,05 ha dispersés sur les différents sites de travaux. Ces surfaces comprennent :

- 8 041 m² de boisements de feuillus (chênaies, chênaies-charmaies, charmaies et taillis de châtaigniers);
- 821 m² de taillis de charmes riverains des cours d'eau;
- d'autres types d'habitats (ronciers, lande à fougère, coupe récente avec broussaille, pâtures, plantation de pins maritime.

Le projet comporte l'abattage de 44 arbres de diamètre supérieur à 50 cm.

Plusieurs **mesures de réduction** sont prévues, portant sur la mise en défens des secteurs sensibles par un dispositif de balisage, le respect d'un calendrier des travaux tenant compte des périodes favorables pour la faune, l'identification et la vérification de l'absence d'espèces protégées au niveau des arbres à abattre. Une mesure spécifique vise à limiter la propagation des espèces envahissantes.

Le projet prévoit un **suivi environnemental** du chantier.

Malgré les différentes mesures d'évitement et de réduction, le projet contribue à détruire ou altérer des habitats d'espèces protégées.

La MRAe recommande de quantifier les incidences résiduelles du projet sur les espèces et habitats d'espèces protégées et le cas échéant de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats.

Le projet prévoit une **mesure de compensation** vis-à-vis de la faune inféodée aux arbres, portant sur la préservation d'îlots de sénescence au sein de parcelles communales dans les massifs forestiers, sur une surface de 3,22 ha. La localisation des parcelles concernées figure en page 201 de l'étude d'impact. L'étude comprend un état initial des parcelles de compensation et prévoit un bilan environnemental à n+10.

La MRAe recommande de justifier le gain écologique attendu au regard de la quantification des incidences résiduelles sollicitée plus haut dans l'avis.

Milieu humain

Les incidences du projet sur cette thématique restent limitées. L'aménagement foncier vise à améliorer les conditions de circulation des engins forestiers et agricoles, ainsi que la défense incendie du massif forestier. Les incidences sur le paysage sont également limitées au regard de la nature du projet (élargissement ou création de chemins au sein d'un massif forestier).

Concernant l'**urbanisme**, l'étude précise que le projet est compatible avec les dispositions applicables (carte communale).

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

Le projet vise à réduire et regrouper le nombre de parcelles exploitées, tout en améliorant la desserte du massif forestier, incluant la défense incendie.

L'étude présente en pages 192 et suivantes une analyse de la conformité du projet aux prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2020.

Il est noté que le projet dans le site des travaux n°3 contribue à la destruction de boisements humides en fond de vallon sur une surface de 1 143 m², ce qui n'est pas cohérent avec l'arrêté préfectoral qui préconise une préservation de ce type d'habitat.

La MRAe recommande de lever cette apparente incohérence, de justifier l'absence d'alternatives permettant un évitement plus complet de ces habitats à enjeux et d'indiquer les compensations spécifiques envisagées.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) situé sur la commune de Saint-Jory-de-Chalais dans le département de la Dordogne.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence la présence d'enjeux environnementaux, portant sur le milieu naturel, les espèces de faune et de flore et le paysage.

L'analyse du dossier appelle des observations sur la prise en compte des zones humides, les franchissements du réseau hydrographique ainsi que sur l'incidence du projet sur les boisements humides.

En cas d'incidences résiduelles du projet sur les espèces et habitats d'espèces protégées, une demande de dérogation à l'interdiction de leur destruction devra être déposée.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

A Bordeaux, le 21 août 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville